

QUE le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o al.)

1. Les dispositions du Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1217-96 du 25 septembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 243-97 du 26 février 1997 et 925-97 du 9 juillet 1997, lorsqu'elles concernent la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Pour l'application du présent règlement, les articles 45 et 152 du règlement mentionné à l'article 1 concernant les régimes collectifs d'assurance prennent effet le 1^{er} janvier 1997 et les sections 2 et 3 du chapitre 3 concernant le redressement des classes salariales prennent effet le 1^{er} janvier 1998.

3. Pour l'application du présent règlement, l'expression «régie régionale» utilisée dans le règlement men-

tionné à l'article 1 est remplacée par l'expression «conseil régional de la santé et des services sociaux» partout où on la retrouve.

4. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990, dans la mesure où il s'applique aux directeurs généraux;

2^o les chapitres 2, 3, 4, 6, 7, la section 8 du chapitre 11 et les chapitres 12 et 13 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29981

Gouvernement du Québec

Décret 600-98, 29 avril 1998

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics et privés
— Cadres

CONCERNANT le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux membres de

leur personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par.1^o et 2^o al.)

1. Les dispositions du Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'as-

surance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 1218-96 du 25 septembre 1996 et modifié par les règlements édictés par les décrets 244-97 du 26 février 1997 et 926-97 du 9 juillet 1997, lorsqu'elles concernent l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

2. Pour l'application du présent règlement, les articles 33 et 34.2 du règlement mentionné à l'article 1 concernant les régimes collectifs d'assurance prennent effet le 1^{er} janvier 1997, les articles 12 et 13 concernant le redressement des classes salariales prennent effet le 1^{er} janvier 1998 et la sous-section 2 de la section 4 du chapitre 3 concernant la modification de la classe d'évaluation d'un poste prend effet le 30 juin 1996.

3. Pour l'application du présent règlement, l'expression «régie régionale» utilisée dans le règlement mentionné à l'article 1 est remplacée par l'expression «conseil régional de la santé et des services sociaux» partout où on la retrouve.

4. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret 1572-90 du 7 novembre 1990, dans la mesure où il s'applique aux cadres;

2^o les sections 2 et 3 du chapitre 1, les chapitres 3, 4, 8 et 10 ainsi que les articles 207 et 236 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991;

3^o l'article 13 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 429-94 du 23 mars 1994.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29982